

DECISION N° 24-2023 : **Changement du parquet de la salle de danse du Pôle Intergénérationnel suite à dégât des eaux – 2SRI**

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la nécessité d'engager des travaux pour remplacer les 155.25 m2 du parquet de la salle de danse au Pôle Intergénérationnel détériorés par à un dégât des eaux ;

VU la consultation de plusieurs prestataires pour répondre à ce besoin ;

VU la proposition technique et financière présentée par **2SRI** – Avenue du Souvenir Français – 83330 Le Beausset qui apparaissait comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

D'ACCEPTER la proposition financière et technique de **2SRI** qui se décompose comme suit :

- Dépose du parquet détérioré
- Fourniture et installation de 155.25 m2 de parquet
- Ouvrages de finition

Pour un montant global et forfaitaire de 19 762.88 euros HT.

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 28 avril 2023

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*